FRC 3.21454 21454

CONVENTION NATIONALE.

COMPTE RENDU

A LA CONVENTION NATIONALE,

Case FRC 12375

En exécution du décret du 21 nivôse, an 3,

Par le représentant du peuple LEYRIS,

Envoyé dans le département du Morbihan et autres, par décret du 22 fructidor, an 2;

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

Je suis parti le 27 fructidor, et je suis revenu le 27 nivôse.

J'ai reçu à différentes fois la somme de 29,000 liv.

J'ai dépensé pareille somme en frais de poste et d'auberge; voyages dans les départemens du Morbihan, Côtes du Nord et autres; établissemens, séjour et nourriture; réparations des voitures et des harnois; nourriture et soins des chevaux; frais d'escortes; gratifications et secours à des volontaires estropiés ou blessés, à des indigens ou malades; frais de bureau et honoraires des secrétaires; gratifications aux gardiens des maisons où

j'ai logé, et pour autres dépenses des différentes personnes qui m'ont accompagné dans mes courses.

Je n'ai imposé aucune taxe, ni reçu aucun don patriotique.

J'avois été envoyé, le 9 avril 1793 (vieux style), à l'armée des Pyrénées-Orientales, et je suis rentré à la Convention après sept mois d'absence.

J'ai reçu à différentes époques la somme de 16,000 liv.

J'ai dépensé celle de 14,350 liv. en frais de poste, courses sur la côte, séjour à Perpignan, Narbonne, et en frais de bureau, d'impression, indemnités des secrétaires, frais de couriers; en différens voyages, réparation de voiture, gratification à un homme de confiance; séjour et dépenses à Nîmes, à Lyon et sur la route, pour affaires relatives à l'armée des Pyrénées-Orientales et à ses besoins.

Je n'ai imposé aucune sorte de taxe.

J'ai remis, à mon retour, au secrétaire du bureau des mandats, le citoyen Petitvienet, la somme de 1650 liv. restant des 16,000 liv.

Fait à Paris, le 10 ventôse, l'an 3 de la République française une et indivisible.

Signé, LEYRIS.

Nota. J'ai un compte en commun avec mon collègue Chaudron Rousseau, lorsque nous étions à Toulouse.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Ventôſe, an 3.